

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1910.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner la proposition de Loi modifiant l'ar- ticle 61, 1<sup>er</sup> alinéa, de la Loi provinciale.

*(Voir le n° 43, session de 1909-1910, du Sénat.)*

Présents : MM. LÉGER, Président ; DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, COOLS CHARLES, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, le Baron D'HUART, VERCRUYSSÉ GEORGES, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le nouveau texte proposé pour l'article 61 de la loi provinciale tend à introduire dans cette loi un principe qui aura pour conséquence l'élévation, dans certaines provinces, du taux de l'indemnité allouée aux conseillers provinciaux, — des différences de province à province dans la fixation de ce taux.

Qu'une certaine latitude laissée aux provinces puisse se justifier, l'on ne saurait en disconvenir : le coût de la vie, le niveau des salaires varient sensiblement d'une région du pays à l'autre. Il semble équitable de ne pas imposer une règle uniforme à des assemblées qui n'ont entre elles aucun lien de dépendance, qui siègent dans des villes différentes et gèrent des intérêts distincts. Chacune d'elles peut ainsi régler le taux de l'indemnité octroyée à ses membres sur les conditions particulières de la contrée et sur l'état des finances de la province.

Mais faut-il pousser cette liberté à l'extrême et passer, de la règle rigide du taux légal et uniforme, à la liberté absolue ?

On allègue que tel est le régime des conseils communaux.

Sans doute ; mais remarquons tout d'abord que la loi provinciale fait, de l'octroi d'une indemnité, une obligation ; la loi communale, une simple faculté, dont le conseil communal ne peut user que sous l'approbation de la députation permanente. Ne serait-ce pas porter une certaine atteinte à la dignité des conseils provinciaux que d'exiger, pour cet objet, l'approbation expresse de la résolution prise par le conseil provincial ? Et si l'on s'en tient à l'approbation générale du budget, ne faut-il pas éviter que, sur une question où l'intérêt personnel des membres du conseil est en jeu, un conflit ne vienne à surgir entre le Gouvernement et l'assemblée provinciale ?

Ces inconvénients disparaissent si la loi règle d'une manière relative le taux de l'indemnité, comme la Constitution fixe une règle absolue pour l'indemnité des membres de la Chambre.

Il serait illusoire de compter sur la pression du corps électoral pour réprimer l'abus, s'il venait à se produire. Ce frein peut agir dans une commune, où les intérêts communs sont à la portée immédiate de l'électeur et le touchent plus directement. Les finances provinciales préoccupent moins vivement le corps électoral.

S' imagine-t-on un mouvement général de réaction dans une province, en raison du taux exagéré de l'indemnité que s'octroieraient les conseillers provinciaux ?

Si, comme nous venons de le voir, il convient de fixer une limite que le taux de l'indemnité ne pourra pas dépasser, quelle doit être cette limite ?

L'honorable Comte Goblet d'Alviella rappelle dans les développements de la proposition de loi que, au cours de la discussion de la loi de 1896, trois Sénateurs provinciaux, MM. Ernest Gilon, Picard et Henri La Fontaine, avaient proposé de porter l'indemnité à 10 francs. Ce chiffre, qui alors fut jugé excessif, n'est plus même suffisant pour le conseil provincial du Brabant. A diverses reprises, il a émis le vœu que la loi porte le jeton de présence à 20 francs.

Que l'on est loin des idées qui régnaient à cet égard dans la Législature qui vota la loi provinciale ! Alors on n'avait en vue que de dédommager les membres du conseil de leurs frais de voyage et de séjour. « Ce qu'elle » (la Chambre) entend sans doute accorder, disait M. Legrelle dans la » séance du 30 mai 1834, ce ne sont pas des honoraires pour le temps » consacré à la chose publique ; c'est une simple indemnité de séjour. C'est » le remboursement des frais faits par les membres du conseil à l'occasion » de la convocation. » Et M. Dubus insista sur cette même idée :

« Le Gouvernement et la Section centrale étaient d'accord pour proposer » que les conseillers provinciaux ne recevraient ni traitement ni indem- » nité. Aucune réclamation ne s'était élevée contre la proposition de ne » pas donner de récompense pour le temps consacré à la chose publique. » On a pensé que, pour être sûr que les conseillers qui ne demeureraient » pas dans le chef-lieu fréquenteraient assidûment les séances du conseil, » il fallait leur allouer une indemnité, une indemnité de déplacement. La » Chambre a été consultée et elle a voté le principe de l'indemnité... »

En 1896, le taux de l'indemnité fut maintenu, mais la loi en étendit le bénéfice à tous les conseillers provinciaux, en vue d'en faire profiter ceux qui sont domiciliés à moins d'un demi-myriamètre du lieu de la réunion.

Il était, en effet, à prévoir que, sous l'influence de la poussée démocratique, des ouvriers seraient appelés à siéger dans les conseils provinciaux ; il fallait les mettre à même de remplir leur mandat : l'indemnité de séjour allait devoir compenser non seulement les frais d'hôtel, mais aussi le salaire perdu. Mais nul ne songeait à procurer un dédommagement aux conseillers provinciaux qui soustrairaient une partie de leur temps à l'exercice d'une profession libérale ou au soin de leurs affaires commerciales ou industrielles. L'on restait donc fidèle, autant que possible, à la pensée qui avait inspiré le texte primitif de l'article 61.

Y a-t-il lieu d'adopter aujourd'hui un principe différent?

L'on invoque l'importance grandissante des intérêts provinciaux: ce serait envisager le travail accompli, le concours prêté; payer ce travail; ce concours, ce serait accorder implicitement des honoraires, un traitement.

Au conseil provincial du Brabant, l'on a fait état, comme points de comparaison, de l'indemnité parlementaire et de ce qui se passe dans les conseils communaux.

Le rapprochement de l'indemnité parlementaire de celle octroyée aux conseillers provinciaux conduirait en bonne logique à cette conclusion que, puisque le taux de la première n'a guère été modifié, celui de la seconde ne doit pas l'être davantage, et cependant quel n'est pas l'énorme développement qu'ont pris les budgets de l'Etat et les intérêts du pays ?

D'ailleurs, peut-on comparer le mandat absorbant, les devoirs multiples d'un membre de la Chambre, au mandat relativement aisé à remplir d'un conseiller provincial? La durée de la session est limitée par la loi, elle est courte, et encore les conseils provinciaux n'épuisent pas leur droit; ils ne siègent ni le samedi ni le lundi. Voici un tableau indiquant pour les sessions ordinaires de 1908 et de 1909 le nombre des jours où les conseils des différentes provinces se sont réunis.

	1908	1909
Anvers . . . . .	11 jours	12 jours
Brabant. . . . .	15 —	15 —
Flandre occidentale . . . . .	8 —	9 —
Flandre orientale . . . . .	10 —	10 —
Hainaut. . . . .	9 —	9 —
Liège . . . . .	8 —	17 —
Limbourg . . . . .	8 —	11 —
Luxembourg . . . . .	10 —	9 —
Namur . . . . .	10 —	10 —

Les séances sont donc peu nombreuses; ajoutons qu'elles se tiennent généralement l'après-midi et ont une durée moyenne de deux à trois heures. Comment prétendre que, dans ces conditions, les conseillers provinciaux doivent négliger leurs affaires pendant tout un mois.

Quant aux indemnités allouées aux conseillers communaux, le taux en varie à l'infini. Il est de grandes villes qui n'allouent qu'un jeton de présence de 5 francs, telles : Liège, Gand et Louvain. A Bruxelles, l'indemnité est de 10 francs; c'est un maximum. Dans certaines villes, les conseillers communaux ne touchent rien. En général, ils partagent, au prorata du nombre de leurs présences, une somme fixe portée au budget.

Serait-ce le renchérissement de la vie qui justifierait une augmentation notable du taux de l'indemnité? Admettons que la vie soit un peu plus chère que jadis; mais, en revanche, les facilités et la rapidité des communications ne se sont-elles pas accrues dans une large mesure?

Le relèvement du taux de l'indemnité inscrit à l'article 61 ne s'impose pas d'une manière générale. Du reste, les provinces qui en ont manifesté le vœu forment l'exception. Il serait donc peu équitable de les obliger toutes à ce surcroît de dépense. Il suffit d'autoriser les conseils provinciaux à adopter cette mesure, chacun en ce qui le concerne, s'il estime que des

circonstances spéciales la justifient ; mais la loi prescrirait une limite dans laquelle ils devraient se renfermer.

Votre Commission a donc cru devoir restreindre la portée du texte qui fait l'objet de la Proposition de Loi ; elle a adopté, à l'unanimité des membres présents, le libellé suivant :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 61, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi provinciale est modifié comme suit :

Art. 61. Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucune indemnité ; ils touchent un jeton de présence dont chacun des conseils provinciaux détermine le taux, *qui ne pourra dépasser dix francs.*

EENIG ARTIKEL.

Artikel 61, 1<sup>ste</sup> lid, der provinciale wet wordt gewijzigd als volgt :

Art. 61. De provinciale raadsleden hebben geen recht op bezoldiging ; zij ontvangen een zitpenning waarvan het bedrag wordt bepaald door elken provincialen raad en *tien frank niet mag te boven gaan.*

*Le Rapporteur,*  
G. VERCRUYSE.

*Le Président,*  
TH. LÉGER.